

Tableau déterminant les zones des colonies pour l'application de l'article 7, paragraphe 3, du règlement d'administration publique.

CATÉGORIE A

Colonies où la durée du séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif est supérieure à trois ans.

- 1^o Martinique, Guadeloupe;
- 2^o Saint-Pierre et Miquelon;
- 3^o Nouvelle-Calédonie, établissements français de l'Océanie;
- 4^o Réunion.

CATÉGORIE B

Colonies où la durée du séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif est égale ou inférieure à trois ans.

- 1^o Groupe de l'Afrique occidentale française, Togo;
- 2^o Groupe de l'Afrique équatoriale française, Cameroun;
- 3^o Indochine, établissements français dans l'Inde;
- 4^o Madagascar et dépendances (y compris Mayotte et les Comores);
- 5^o Côte française des Somalis;
- 6^o Guyane;
- 7^o Nouvelles-Hébrides.

PERSONNEL EUROPÉEN

Renouvellement de détachement

Par arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts du 29 octobre 1928. — M^{me} BONNET, née FABER institutrice du Département du TARN est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 30 octobre 1928 à la disposition de M. le Ministre des Colonies pour exercer en A. O. F.

Pendant son détachement, elle continuera de figurer dans le cadre des instituteurs et institutrices dudit département et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N^o 446 ramenant à compter du 15 août 1928 de 0 f 50 à 0 f 40 par 100 K^m la taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 27 septembre 1922 approuvant l'arrêté du 20 juin 1922, du Commissaire de la République au Togo

établissant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le tonnage importé et exporté;

Vu les décrets du 27 avril 1924, 27 juillet 1926 et 30 novembre 1926 modifiant le précédent;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, ensemble l'arrêté du 12 juillet 1928 le complétant;

Vu la situation financière prospère de la Chambre de Commerce du Territoire;

Vu la demande formulée par le Président de cette compagnie dans sa lettre du 16 juillet 1928;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — La taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce du Togo est ramenée de 0 f, 50 à 0 f, 40 par 100 K^m à compter du 15 août 1928.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat général et le Chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 août 1928.

L. PETRE

Approuvé par décret du 20 octobre 1928 (J. O. du Togo du 1^{er} décembre 1928 page 800).

ARRÊTÉ N^o 684 rapportant l'arrêté du 4 octobre 1928 et ouvrant temporairement à la circulation de certains véhicules automobiles, la route de Lomé à Atakpamé, dans le Cercle de Lomé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928, réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1928 fermant temporairement une route à la circulation automobile;

Sur la proposition du commandant de cercle de Lomé,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté du 4 octobre 1928 susvisé, interdisant à tout véhicule la circulation sur la route Lomé-Atakpamé, de Lomé à la rivière Haho.

ART. 2. — La circulation des voitures, touristes est autorisée sur le secteur mentionné à l'article premier.

La circulation de tout autre véhicule demeure interdite.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le commandant du cercle de Lomé sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 décembre 1928.

L. PÈTRE

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décision du:

4 décembre 1928. — M. le Sous-lieutenant d'administration du service de Santé GUILLOU, désigné par décision ministérielle (Guerre) du 8 octobre 1928 pour servir hors cadres